

GE_GERICHTE ATAS/1140/2009 vom 21. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1140_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1140/2009 du 21 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1140/2009 del 21 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (Loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0) . Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est applicable au cas d'espèce, dès lors que les faits juridiquement déterminants se sont déroulés postérieurement à son entrée en vigueur (cf. ATF 130 V 446 sv. consid. 1, 129 V 4 consid. 1.2).

E. 3

L'objet du litige consiste à déterminer c'est à bon droit que l'intimée a prononcé à l'encontre du recourant une suspension de son droit à l'indemnité de quarante-cinq jours.

E. 4

Selon l'art. 30 al. 1 LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi qu'il est sans travail par sa propre faute (let. a) ou

A/560/2009 - 6/8 - qu'il n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable (let. d).

E. 5

Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. En vertu de l'art. 45 al. 2 OACI, elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. Il y a faute grave, notamment, lorsque l'assuré refuse un emploi réputé convenable sans motif valable (art. 45 al. 3 de l'Ordonnance sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 - Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI ; RS 837.02) ; demeurent toutefois réservées des circonstances particulières faisant apparaître, dans le cas concret, la faute comme plus légère (ATF 130 V 125; SVR 2006 ALV no 5 p. 15 [C 128/04]). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral des assurances a jugé en effet que l'art. 45 al. 3 OACI pose une règle dont l'administration et le juge peuvent s'écarter lorsque des circonstances particulières le justifient (eu égard, notamment, au type d'activité proposé, au salaire offert ou à l'horaire de travail) et que, dans ce sens, leur pouvoir d'appréciation n'est pas limité par la durée minimum de suspension fixée par cette disposition pour les cas de faute grave (DTA 2000 no 9 p. 49 sv. consid. 4b/aa; arrêt C 20/06 du 30 octobre 2006

consid. 4.3 et 4.4).

E. 6

En l'espèce, il est établi que l'employeur du recourant, suite à la remise de son établissement, a résilié le contrat de travail avec effet au 30 novembre 2008. Quant au nouveau propriétaire, il a proposé au recourant de travailler avec lui, pour un salaire de 5'000 fr. , avec un jour de congé par semaine, ce que le recourant a reconnu. Il a toutefois demandé à bénéficier de deux jours de congé par semaine ainsi que d'un week-end par mois. Lors de son audition, le repreneur de l'établissement a déclaré que le recourant lui avait affirmé qu'il était fatigué et de la restauration et que lorsqu'il était revenu le voir, il avait dans l'intervalle trouvé quelqu'un d'autre, pour un salaire inférieur. Le Tribunal de céans relève que le recourant percevait dans son ancien emploi un salaire net de 4'000 fr. par mois, avec un jour de congé par semaine. Il n'avait pas de congé les week-end. Force est de constater que les conditions salariales proposées par le repreneur étaient meilleures que dans le précédent emploi et que s'agissant du temps de travail et des congés, les conditions étaient comparables à celles dont le recourant bénéficiait auparavant. Certes, le nouvel employeur ne lui avait pas soumis un contrat de travail écrit ; il considérait toutefois qu'un accord oral suffisait, car ils se connaissaient. Aussi les motifs avancés par le recourant ne sont-ils pas suffisants, au regard de l'assurance-chômage, pour justifier son refus d'accepter les conditions offertes par le nouvel employeur, quitte à chercher par la suite un autre emploi correspondant mieux à ses aspirations.

A/560/2009 - 7/8 - Il y a par conséquent lieu d'admettre que le recourant a refusé un emploi réputé convenable sans motif valable, de sorte qu'il y a faute grave au sens de l'art. 45 al. 3 OACI. S'agissant de la quotité de la sanction, il n'y a pas lieu de mettre en cause la suspension de 45 jours fixée par l'intimée, au regard du pouvoir d'appréciation dont elle dispose.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

A/560/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.